

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N° 1006031

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme Bernard **STEVENOOT**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Gay-Sabourdy
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Lille

Mme de Phily
Rapporteur public

(4ème chambre)

Audience du 8 juillet 2013
Lecture du 9 juillet 2013

Vu, enregistrée le 5 octobre 2010, la requête présentée pour M. et Mme Bernard **STEVENOOT**, demeurant 25 **place du général de Gaulle à Wombroux (59470)**, par Me G. Nahon, avocat ; M. et Mme **STEVENOOT** demandent au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2005 et 2006 et des pénalités dont ces cotisations ont été assorties ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le directeur régional des finances publiques de Nord Pas-de-Calais et du département du Nord a statué sur la réclamation préalable de M. et Mme Stevenoot ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 juillet 2013 :

- le rapport de Mme Gay-Sabourdy, premier conseiller,
- les conclusions de Mme de Phily, rapporteur public,

1. Considérant qu'à la suite de la vérification de comptabilité de l'activité individuelle de pharmacie de Mme S██████, l'administration fiscale a estimé que la prime « exceptionnelle » de 1 500 euros versée chaque mois par l'intéressée à son mari, qu'elle employait en tant que salarié dans sa pharmacie, ainsi que les charges sociales correspondantes, avaient le caractère d'une rémunération excessive ; qu'elle les a en conséquence réintégrées dans les bénéfices industriels et commerciaux des années 2005 et 2006 de Mme Stevenoot ; que, par ailleurs, au titre des mêmes années, elle a imposé ces primes au nom de M. Stevenoot dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et non plus en tant que traitements et salaires ; que, par la présente requête, M. et Mme ███████ demandent la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2005 et 2006, et des pénalités dont ces cotisations ont été assorties, en conséquence de cette réintégration de charges et de ce changement de catégorie d'imposition ;

Sur les conclusions aux fins de décharge :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 39 du code général des impôts : « I. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment : / 1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire. / Toutefois les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais (...) » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. ███████ occupait au sein de la pharmacie les fonctions d'adjoint administratif ; que l'administration a relevé le caractère excessif de la rémunération eu égard aux fonctions d'exécution réellement exercées par l'intéressé, alors qu'il percevait un salaire dont le taux horaire était supérieur à celui des autres salariés diplômés et que ces derniers ne bénéficiaient pas de la prime exceptionnelle mensuelle d'un montant de 1 500 euros ; qu'il est constant que l'intéressé exerçait des fonctions administratives distinctes de celles des autres salariés de l'entreprise, qu'il gérait les relations administratives avec les caisses de sécurité sociale, la gestion des relevés d'activités des salariés en relation avec le cabinet comptable pour l'établissement des bulletins de paie et déclarations, le règlement des factures, la vérification des opérations bancaires, la gestion de trésorerie, la rédaction du livre des opérations journalières de caisse, la préparation des documents comptables et l'élaboration des éléments préparatoires à l'établissement des comptes annuels ; que l'administration se borne à soutenir que M. Stevenoot ne dispose d'aucune compétence dans le domaine de la pharmacie pour contester la prise en charge par l'intéressé du secteur de vente et location de matériel médical et des relations commerciales avec les laboratoires, les grossistes, la négociation des tarifs, la gestion des stocks ; que, par cette seule argumentation, toutefois,

l'administration, ne peut être regardée comme apportant la preuve du caractère exagéré de la prime exceptionnelle versée à M. [REDACTED] ; que M. et Mme [REDACTED] dès lors sont fondés à soutenir que c'est à tort que l'administration a réintégré, sur le fondement des dispositions précitées du 1° de l'article 39 du code général des impôts, les charges correspondant à la rémunération excessive de M. [REDACTED] dans les résultats de l'entreprise individuelle de pharmacie de Mme Stevenoot et taxé les sommes litigieuses au nom de cette dernière dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux et au nom de M. [REDACTED] dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme [REDACTED] sont fondés à demander la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2005 et 2006 et des pénalités dont ces cotisations ont été assorties ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. et Mme Stevenoot et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : M. et Mme [REDACTED] sont déchargés des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2005 et 2006 et des pénalités dont ces cotisations ont été assorties.

Article 2 : L'Etat versera à M. et Mme Stevenoot une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.